

SAMEDI 10 AOUT 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 juillet 1833.

La vente des immeubles d'une succession bénéficiaire peut-elle être poursuivie par les créanciers de la succession par voie de saisie réelle et dans la forme ordinaire des expropriations forcées? (Rés. aff.)

Ou bien n'appartient-il pas exclusivement à l'héritier bénéficiaire de faire procéder à cette vente, et dans la forme déterminée pour l'aliénation des biens dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire? (Rés. nég.)

Telles étaient les questions que présentait à juger le pourvoi dirigé par le sieur Dupin contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 15 janvier 1833, ainsi conçu :

Considérant que le créancier inscrit sur un immeuble a le droit de le saisir immobilièrement et de le faire vendre ;

Que ce droit n'est pas anéanti par le décès du débiteur ni par l'acceptation que l'héritier fait de la succession sous bénéfice d'inventaire, l'immeuble restant le gage du créancier, quelle que soit la qualité que puisse prendre l'héritier débiteur ;

Qu'il est vrai que l'héritier bénéficiaire est dans l'obligation légale de faire vendre immobilièrement les immeubles de la succession ; qu'ainsi, lorsqu'il en a poursuivi la vente, la saisie de la part du créancier peut être considérée comme inutile, puisqu'il peut se faire subroger aux poursuites de vente si l'héritier bénéficiaire ne les met pas à fin ; mais que, dans l'espèce, aucune diligence n'avait été faite par l'héritier bénéficiaire au moment de la saisie, quoique cette saisie n'ait eu lieu que les 16 et 17 août, et qu'un commandement ait été signifié le 28 juin précédent ; que le saisissant a pu dès lors user de son droit, et que ses poursuites sont valables.

Le pourvoi contre cet arrêt reposait sur la violation des principes en matière de succession bénéficiaire sous trois rapports :

1^o Sous celui des droits et obligations de l'héritier bénéficiaire ;

2^o Sous celui du droit des créanciers de la succession bénéficiaire ;

3^o Relativement au mode de vente des immeubles d'une telle succession.

Première branche. Violation des art. 802, 803, 804, 806 du Code civil ; en ce que, d'après les dispositions de ces articles, l'héritier bénéficiaire est le mandataire des créanciers ; chargé, en cette qualité d'administrer pour eux, de vendre les immeubles de la succession à leur profit, et de leur rendre ensuite un compte fidèle de sa gestion.

L'héritier bénéficiaire, selon le demandeur, doit être assimilé au syndic d'une faillite qui concentre dans ses mains tous les pouvoirs des créanciers, et qui seul a droit et qualité pour vendre les immeubles du failli.

Deuxième branche. Violation des mêmes articles du Code civil, et fautive application des art. 877 et 2204 du même Code ; en ce que le principe qui permet au créancier de saisir les biens de son débiteur ou de son héritier, reçoit exemption au cas de bénéfice d'inventaire par les raisons énoncées ci-dessus.

3^e Branche. Violation de l'art. 806 du Code civil et des art. 953, 972, 987, 988 du Code de procédure ; en ce qu'en supposant que le créancier d'une succession bénéficiaire eût le droit de faire vendre les immeubles qui en dépendent, il ne pourrait y parvenir qu'en procédant dans les formes prescrites pour les expropriations ; ce qui serait impraticable, parce qu'une poursuite de cette nature ne peut être dirigée que contre celui à qui appartiennent les biens, ou contre son héritier, et que l'héritier bénéficiaire n'est propriétaire à aucun titre, mais simple administrateur des biens de la succession bénéficiaire. Il n'est pas non plus débiteur, puisqu'aux termes de l'art. 802, il ne confond point ses biens personnels avec ceux de la succession, et qu'il n'est tenu des dettes de cette succession que jusqu'à concurrence de ce qu'il en a recueilli. La saisie qui serait exercée contre lui serait donc une saisie *super non domino, super non debitore*.

Cette forme de procéder serait d'ailleurs dispendieuse, et c'est pour cela que la loi (art. 953 et suivants du Code de procédure) veut que pour la vente des immeubles dépendants des successions bénéficiaires, on procède comme en matière de partage et de liquidation.

Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général :

Considérant que l'arrêt constate en fait que, soit avant le commandement du 28 juin 1832, soit avant les procès-verbaux de saisie des 16 et 17 août suivant, le demandeur, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, n'avait pris aucune mesure pour provoquer la vente des biens de la succession hypothéqués au paiement des créances du défendeur ; qu'en jugeant qu'un créancier hypothécaire de la succession, en usant de son droit, avait pu faire saisir immobilièrement, et que les poursuites par lui faites étaient valables, l'arrêt, loin d'avoir violé aucun texte de loi, confirme, au contraire, le principe général formellement consacré par les dispositions du Code civil, qui at-

tribuent au créancier hypothécaire le droit de suivre l'immeuble gage de sa créance, dans quelques mains qu'il passe, et d'en poursuivre la vente par voie d'expropriation forcée. (M. Lebeau, rapporteur. — M^e Gatine, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 30 juillet.

PELLEGRINI ET BANDERALI CONTRE LA LISTE CIVILE.

Les artistes du Conservatoire dont les engagements ont eu lieu sous Charles X peuvent-ils s'adresser, pour le paiement de leurs traitemens fixés par ces engagements, aux liquidateurs de la liste civile de l'ex-roi? (Rés. nég.)

L'habile littérateur qui se vantait à Louis XVIII d'avoir pour la personne sacrée de ce gros souverain au moins autant de dévouement que Démosthènes en avait pour son roi, M. Sosthènes de Larocheffoucauld, régnait sur les beaux-arts en France, lorsqu'en 1828 M. Lenormant, qui voyageait en Italie, fit avec le célèbre Banderali, au nom de M. Sosthène, un traité par lequel l'artiste, moyennant un traitement fixe de 5000 fr., un traitement extraordinaire de 4000 fr., et une indemnité de logement de 1500 francs par an, s'engageait, outre le service ordinaire comme professeur à l'Ecole royale, à donner aux élèves les plus avancés les soins nécessaires pour le perfectionnement de leur éducation musicale, etc. Banderali vint à Paris avec sa famille, remplit scrupuleusement ses obligations, toucha religieusement et sans contestation son traitement, et reçut fréquemment les félicitations de M. le chargé des beaux-arts.

Mais la révolution de juillet étant survenue, assez mal à propos pour M. de la Rochefoucauld, Banderali, au lieu des compliments qui lui avaient été jusque-là prodigués, au lieu du traitement jusque-là soldé régulièrement et sans diminution, reçut, au mois d'avril 1831, de M. le ministre du commerce et des travaux publics, l'avis que le gouvernement nouveau ne reconnaissant pas les engagements pris par l'ancienne liste civile, c'était aux commissaires-liquidateurs de cette liste-là à pourvoir à l'exécution de ces engagements. Mais point : les commissaires dirent néant à la requête de Banderali, et le renvoyèrent au ministre du commerce. Ainsi balotté, Banderali trouva plus simple de s'adresser à la liste civile ancienne, en la personne de M. de Schonen, un des liquidateurs, d'autant qu'une somme de trois millions avait été, par la loi du 15 mars 1831, ajoutée aux valeurs actives de l'ancienne liste civile pour le paiement de ses créanciers, vérifiés et reconnus légitimes.

Croirait-on qu'on opposa à la demande judiciaire de l'artiste que le ministre de la maison du roi ou l'intendant de la liste civile avaient eu seuls, sous l'ex-roi Charles X, le pouvoir de contracter au nom de la liste civile, et que le vicomte Sosthènes n'avait pas reçu la transmission de ce pouvoir pour contracter l'obligation dont Banderali réclamait l'exécution ? La même difficulté fut faite à Pellegrini, qui, forcé de s'adresser aux Tribunaux, s'était joint à son confrère.

Le Tribunal accueillit ce moyen.

Les premiers juges ajoutèrent, au surplus, que les obligations consenties aux deux virtuoses étaient payables sur les fonds subventionnels affectés aux beaux-arts, et non sur ceux de la liste civile, et ils rejetèrent les deux demandes.

Pellegrini, privé d'un traitement qui composait toutes ses ressources, est mort dans le dénuement, emporté par le choléra.

Banderali, menacé d'être réduit au traitement ordinaire de 2,000 francs, a interjeté appel. M^e Dupin, son avocat, a soutenu cet appel.

Il s'est élevé avec force contre les premiers motifs du jugement qui, en dépit de la plus incontestable notoriété, déniaient à M. de Larocheffoucauld le droit d'engager des professeurs pour le Conservatoire, lorsque chacun sait que ce haut et puissant seigneur usait en ce point, comme en ce qui regardait les théâtres, d'un pouvoir absolu et d'un arbitraire qui n'était soumis à aucun frein ; il a qualifié d'indignité l'emploi d'un tel moyen à l'égard d'un étranger, qu'on avait attiré en France sous la foi de promesses qu'on tentait d'é luder, lorsque arrivait le moment de les accomplir avec plus de peine, mais aussi avec plus de mérite. Il a mis en parallèle la résistance opposée à Banderali et au malheureux Pellegrini, et la facilité avec laquelle des pensionnaires, dont plusieurs n'avaient que des titres futiles, ou pire encore, de hauts et puissans seigneurs, et jusqu'à Monsieur le dauphin avaient été payés, sur les fonds de l'ancienne liste civile, de leurs traitemens et supplémens de traitemens arriérés. Enfin l'avocat a prouvé que la ratification la plus entière avait été donnée par le ministre de la maison de Charles X à l'obligation consentie à Banderali, et cela par une exécution de 2 années avant la révolution de juillet.

Quant à l'objection deuxième du jugement, M^e Dupin a établi que ce n'était pas sur les fonds subventionnels

que 7,000 fr. et le logement avaient été alloués à Banderali, attendu que ces fonds étaient déjà absorbés ; ce ne pouvait donc être, et ce n'était en effet, que sur les fonds de la liste civile.

M^e Gairal a soutenu, pour M. de Schonen, les dispositions du jugement attaqué, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, considérant que, par ordonnance du 25 janvier 1831, l'école de chant a été mise dans les attributions du ministre de l'intérieur, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

On remarque que la Cour ne reproduit pas le prétendu défaut de mandat de M. de Locheffoucauld.

L'énergie que M^e Dupin avait déployée dans la défense de Banderali, et peut-être le désir de faire la cour au maître, avait inspiré à un défenseur de la liste civile une réponse qui a été suivie, de la part de l'honorable avocat, d'une réfutation assez vive.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delhérain.)

Audience du 30 juillet.

Celui qui a payé une lettre de change par intervention peut-il en transmettre la propriété par la voie de l'endossement? (Rés. nég.)

Le 17 septembre 1831, M. Schuyt van Castricum de Liège, tira deux traites d'ensemble 5,000 florins, à trente jours de date, à l'ordre de J. Vercom et C^e de Liège, sur C. van Marselyt Hartzinck d'Amsterdam. Ces traites n'ayant point été acceptés par le tiré, furent présentées à la maison J. Nagel et compagnie d'Amsterdam, indiquée au besoin. Cette maison les accepta, et en effectua le paiement à l'échéance, par intervention et pour compte de J. Vercom et compagnie, premiers endosseurs.

Par suite, M. Nagel poursuivit le tireur devant les juges d'Amsterdam, et obtint contre lui condamnation par corps. Mais M. Schuyt van Castricum s'était mis à l'abri de cette condamnation en se réfugiant en France. M. Nagel pensa qu'il pourrait y atteindre son débiteur en transmettant par voie d'endossement les deux traites dont il s'agit à M. Camille Rey, négociant à Paris. Celui-ci fit arrêter provisoirement M. Schuyt van Castricum, comme débiteur étranger, et l'assigna ensuite devant le Tribunal de commerce de la Seine. Le défendeur soutenait que l'endossement était nul, et demandait en conséquence l'annulation de son arrestation.

La question du procès était de savoir si l'article 159 du Code de commerce, en subrogeant dans les droits du porteur celui qui paie une lettre de change par intervention, l'autorise à endosser la traite comme le porteur eût pu le faire lui-même. A cette question se joignait celle de savoir si après un refus de paiement constaté, soit par un protêt simple, soit par un acte d'intervention, surtout lorsque des poursuites ont été exercées et des condamnations obtenues, la lettre de change conserve encore le privilège de circuler par endossement.

Le Tribunal de commerce s'est prononcé pour la négative, par jugement du 20 juin dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 du même mois.)

M. Camille Rey a interjeté appel de ce jugement devant la Cour, et à l'appui de cet appel, M^e Parquin a soutenu d'abord, avec l'autorité de la jurisprudence aujourd'hui unanime sur ce point, que l'art. 156 du Code de commerce, qui déclare que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement dans les formes prescrites par l'art. 157, n'avait fait aucune distinction entre les lettres de change échues, et celles dont l'échéance n'est point encore arrivée ; d'où la conséquence que la transmission de la lettre de change échue peut s'opérer aussi valablement par la voie de l'endossement que celle de la lettre de change non échue. Il a soutenu, en second lieu, que la subrogation prononcée par l'art. 159 du même Code au profit de celui qui paie par intervention, conférait à celui-ci tous les droits que le porteur était apte à faire valoir lui-même. Or au nombre de ces droits se trouvait nécessairement compris celui de transférer la propriété de la lettre de change par voie d'endossement. Peu importait qu'il y eût eu condamnation prononcée à l'étranger contre le tireur ; cette condamnation n'ayant pas force exécutoire en France, devenait un titre nul dans les mains de M. Nagel ; le seul titre était la lettre de change, et Nagel en avait acquis la propriété par le fait du paiement ; il avait transmis cette propriété à M. Camille Rey par un endossement régulier, dès lors il y avait lieu de condamner le tireur à payer le montant de la traite.

M^e Delangle, avocat de M. Van Castricum, a combattu les moyens présentés en faveur de l'appelant. « Que la propriété d'une lettre de change, a-t-il dit, soit transmissible par voie d'endossement même après l'échéance, c'est un point que je concède à mon adversaire. Mais telle n'est pas la question du procès. Il s'agit de savoir si une lettre de change payée par intervention, peut être trans-

mise par endossement. La négative n'est pas douteuse. Qu'est-ce donc qu'un intervenant? Un tiers qui, avec un mandat tacite ou exprès, acquitte une traite pour l'honneur de la signature de son correspondant, alors que la provision manque aux mains du tiré, ou qu'il y a un refus de paiement de la part du débiteur. Devient-il propriétaire de la traite? Evidemment non, car cette propriété ne s'acquiert aux termes des art. 156 et 157 du Code de commerce, que par un endossement soumis à certaines formalités. L'intervenant est donc en dehors du contrat de change, par conséquent l'art. 156 ne lui est point applicable. Mais il y a plus; l'effet nécessaire du paiement par intervention est d'annuler la lettre de change, et d'y substituer au profit de l'intervenant un droit nouveau, celui du *negotiorum gestor*. C'est dans ce sens que doit être entendu l'art. 159 du Code de commerce, qui subroge, mais avec restriction, l'intervenant dans les droits du porteur, car, à la différence de ce dernier, il n'a pas d'action contre tous les endosseurs, mais seulement vis-à-vis de ceux qui sont obligés envers son mandant; il ne peut non plus transmettre par voie d'endossement la propriété de la traite, d'une part parce qu'il n'en est pas saisi, comme le porteur, par un endossement, d'autre part parce que le paiement par intervention a fait disparaître le caractère de la lettre de change. Comment alors pourrait-on admettre qu'une traite échue et revêtue d'un *pour acquit*, c'est-à-dire du signe de son anéantissement, puisse encore être mise en circulation comme monnaie de commerce?

Le défenseur s'attache ensuite à justifier les conclusions prises par M. van Castricum à fin de mise en liberté, encore bien que les parties soient en instance sur ce chef devant le Tribunal civil.

Ces moyens ont été accueillis par M. l'avocat-général Pécour, qui a conclu à la confirmation du jugement, et à la mise en liberté de l'intimé.

La Cour,
Considérant que les deux traites qui font l'objet du procès ayant été acquittés par Nagel et compagnie d'Amsterdam, par intervention et pour compte de J. Vercom et compagnie, premiers endosseurs, il s'ensuit que ces traites n'ont plus été susceptibles d'être transportés par la voie de l'endossement, postérieurement audit paiement; qu'ainsi c'est à juste titre que le Tribunal de commerce a déclaré que Camille Rey à qui ces traites ont été endossés par Nagel et compagnie, était dans les circonstances ci-dessus spécifiées sans droit dans l'action par lui exercée en paiement des traites dont s'agit;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; et attendu que la liberté de van Castricum est la conséquence forcée de la confirmation dudit jugement; que dès lors la Cour est compétente pour statuer sur la demande de van Castricum, à l'effet d'être mis en liberté;

Fait main-levée de l'érou, et ordonne que van Castricum sera mis sur-le-champ en liberté; ce qui sera exécuté même sur minute.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 9 août.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Fridelizi, Piémontais, a comparu devant la Cour, comme accusé d'avoir, dans le courant de janvier 1853, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Beaumont jeune.

Voici les faits fort obscurs qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 15 janvier 1853, plusieurs Piémontais, au nombre desquels se trouvaient les nommés Fridelizi et Maggioli, entrèrent dans un cabaret rue des Nonandières; ils étaient dans un état voisin de l'ivresse. Dans le même cabaret arrivèrent, quelques minutes après, les frères Beaumont, et tous les buveurs furent réunis dans une salle au fond de la boutique. Peu après les Piémontais sortirent, à l'exception de Fridelizi et de Maggioli, qui restèrent seuls dans la salle avec les frères Beaumont. Tout à coup des cris s'élevèrent, on entra dans la salle; Beaumont jeune est étendu par terre, baigné dans son sang et sans vie; un coup de couteau lui a été porté, et ce coup a suffi pour lui donner la mort. Le couteau, instrument du meurtre, est sur la table où Fridelizi est assis. Tout à coup Beaumont s'écrie : *Ils ont tué mon frère!* mais il ne désigne personne.

Mais par qui le coup avait-il été porté? L'avait-il été à la suite d'une querelle? Quel avait été le provocateur de la querelle? c'est ce qu'il fut difficile de découvrir.

Dans le premier moment les soupçons se portèrent à la fois sur Beaumont aîné, Maggioli et Fridelizi, mais bientôt Beaumont fut relaxé, et l'état d'exaspération dans lequel il avait été trouvé lors de la scène, fut attribué à l'impression qu'avait dû produire sur lui le meurtre dont il venait d'être le témoin.

Maggioli lui-même fut mis en liberté, car Beaumont aîné accusa directement Fridelizi, et affirma qu'une seconde ayant le meurtre il avait vu briller un couteau entre les mains de Fridelizi.

Fridelizi comparait donc seul sur les bancs de la Cour d'assises; il avoue avoir tenu un couteau à la main, mais c'est un couteau trop petit pour que Beaumont ait pu le voir et pour avoir pu donner la mort. Du reste, il affirme être étranger au meurtre, et ne savoir comment les faits se sont passés.

M. le président présente à MM. les jurés un couteau encore taché de sang, qui est reconnu par l'accusé pour celui qui a été trouvé sur le théâtre du crime.

On procède à l'audition des témoins.

Beaumont aîné, d'une voix émue, raconte les détails de la scène; il persiste à reconnaître Fridelizi pour celui

entre les mains de qui il a vu briller le couteau. Il déclare avoir fait un mouvement et s'être jeté sur Fridelizi pour empêcher le coup d'être porté; mais il était trop tard, et ce n'est qu'après la lutte qui s'est engagée entre lui et Fridelizi, qu'il a aperçu son frère étendu et appuyé sur le mur.

Maggioli déclare que pendant la lutte qui a eu lieu entre Beaumont aîné et Fridelizi, il luttait lui-même avec Beaumont jeune qui était appuyé contre le mur. Quand donc alors Beaumont jeune a-t-il été frappé?

La déposition de ce témoin, qui lui-même a été sur le point de comparaître comme accusé, n'a rien de précis, et il est difficile, au milieu des contradictions qu'elle renferme, de découvrir où est la vérité et quel est le meurtrier.

Plusieurs témoins déclarent que l'ivresse cause ordinairement chez Fridelizi un état d'exaspération assez menaçant.

L'accusation est soutenue par M. Aylies, substitut de M. le procureur-général. La défense est présentée par M^e Hardy.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort au bout de dix minutes avec un verdict d'acquiescement.

En conséquence, Fridelizi est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEMUR (Côte-d'Or.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MOREAU. — Aud. du 30 juillet.

IMPÔT DES BOISSONS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsqu'un citoyen se refuse à payer un droit d'entrée sur des vins, en soutenant qu'il est illégal, doit-il être condamné à l'amende et confiscation portées par la loi du 28 avril 1816?

Au contraire n'élève-t-il pas une question préjudicielle, qui, attaquant le fond du droit, doit être jugée par les Tribunaux civils? (Rés. en ce dernier sens.)

D'après l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, dans toutes les villes ayant une population agglomérée de deux mille âmes, il était perçu un droit d'entrée sur les vins. À la date du 12 décembre 1850, il est intervenu une loi portant (art. 5), qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au-dessous de quatre mille âmes. L'article 55 de la loi du 21 avril 1852 contient les mêmes dispositions législatives. Par suite et en exécution de ces lois, il a été procédé à un recensement de la population des départements, arrondissements, cantons et villes de France. Le 11 mai 1852, il a été rendu une ordonnance royale, fixant la population totale de la ville de Semur, à 4,088 âmes, et la population agglomérée, à 3,985 seulement. L'ordonnance fut exécutoire depuis le 1^{er} janvier 1852 pour cinq années.

M. Claude-Edme Menassier, propriétaire à Semur, ayant acheté une feuille de vin (114 litres), et voulant profiter des dispositions des lois et ordonnances susrelatées qui suppriment le droit d'entrée dans la ville de Semur, se presenta au bureau de M. le receveur des droits réunis, pour acquitter les droits de circulation et d'octroi, déclarant qu'il ne voulait pas payer le droit d'entrée. Le receveur ayant refusé de recevoir les offres de M. Menassier, ce dernier lui fit notifier, par exploit d'huissier, des offres réelles des droits de mouvement et d'octroi, en déclarant par le même exploit qu'il se refusait à payer un droit d'entrée qui n'était autorisé par aucune loi.

Le 15 juillet, le jour même où les offres étaient faites, les employés des droits réunis, ayant trouvé M. Menassier, rentrant la feuille de vin pour laquelle il refusait le droit d'entrée, dressèrent contre lui un procès-verbal, en vertu duquel assignation lui fut donnée à requête de l'administration des droits réunis, à comparaître pardevant le Tribunal de police correctionnelle de Semur, pour être condamné, conformément à l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, en 200 fr. d'amende, à la confiscation du vin, et aux dépens.

L'administration, pour appuyer ses prétentions, soutenait, par l'organe de son défenseur, 1^o que le sieur Menassier était non recevable, parce que le droit d'entrée intéressant la communauté des habitants de la ville, c'était à l'autorité municipale seule à plaider contre l'administration si elle le jugeait convenable, mais que le sieur Menassier n'ayant aucune qualité pour représenter la ville par-devant les Tribunaux, il devait nécessairement être déclaré non recevable. Au fond, l'administration a soutenu que, en exécution de la loi du 28 avril 1816, il avait été fait un recensement de la population de Semur, et que, par arrêté du préfet de la Côte-d'Or, de 1817, cette population avait été fixée à 4200 âmes, contradictoirement avec l'administration des droits réunis. Et, disait-elle, puisque la population a été fixée en 1817 à 4200 âmes, et que les lois de 1851 et 1852 ne suppriment le droit d'entrée que dans les villes ayant une population agglomérée moindre de 4000 âmes, il faut dire que ces lois ne sont pas applicables à la cause et ne changent rien à la loi de 1816. Elle ajoutait que dans tous les cas ces lois ne pourraient produire leur effet en faveur des habitants de Semur, que lorsqu'il serait constaté, par un recensement fait contradictoirement entre l'autorité municipale et l'administration des droits réunis, que la population agglomérée ne s'élève pas à 4000 âmes. Il est vrai que l'ordonnance royale du 11 mai 1852 ne porte la population agglomérée de Semur qu'à 3985 âmes; mais cette ordonnance étant basée sur un recensement fait en l'absence de l'administration des impôts indirects, ne peut valablement lui être opposée; d'où il résulte que c'est la population

de 4200 âmes portée en 1817 dans l'arrêté du préfet qui est la seule véritable, et que tant qu'un nouveau recensement établissant que la population réelle est moindre de 4000 âmes n'aura pas été fait contradictoirement, il faudra décider que les habitants, en refusant le droit d'entrée, sont en contravention, et passibles des peines portées par la loi de 1816.

L'administration soutenait enfin que le sieur Menassier ne pouvait pas demander son renvoi à fins civiles, puisqu'il était évident d'après le procès-verbal dressé contre lui, et l'exposé des faits et moyens de la régie, qu'il avait commis une contravention, qui d'après l'article 90 de la loi du 5 ventôse an XII, devait être réprimée par les Tribunaux correctionnels, et que tout ce qu'il pouvait faire était de réclamer par voie administrative dans les formes et de la manière tracée par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816; que ne s'étant pas conformé à cet article, il ne pouvait éviter sa condamnation.

M^e Gamet, avocat de Menassier, après avoir lu des conclusions motivées, a fait observer que son client, en refusant de payer, agissait non seulement dans son propre intérêt, mais encore dans l'intérêt de tous les habitants de Semur; que sa cause méritait d'autant plus la sollicitude du Tribunal, que le sieur Menassier plaide pour le maintien des lois et pour ainsi dire, pour l'honneur des principes, luttait contre une administration qui venant à succomber, en serait quitte pour payer les frais avec les deniers de tous les contribuables, et qui ne manquerait pas d'épuiser tous les degrés de juridiction, pour peu qu'elle ait de chance de succès.

L'avocat examinant la fin de non-recevoir et les moyens du fond opposés par la régie à son client, s'exprime à peu près en ces termes :

En thèse générale, tout homme peut user et exciper, par devant la justice, d'un droit qui lui est conféré par une loi; il faut, pour faire fléchir ce principe, un texte de loi formel, qui dénie à un citoyen l'exercice d'un droit, pour le conférer dans un intérêt général de communauté à l'autorité municipale chargée de surveiller les intérêts de la cité; et dans l'espèce, aucune loi ne s'oppose à ce que M. Menassier repousse individuellement l'attaque de la régie par des moyens tirés de lois faites dans l'intérêt de tous les Français; donc sous tous les rapports il est recevable dans ses prétentions, avec d'autant plus de raison qu'il ne représente nullement la ville de Semur, et ne soutient pas, à proprement parler, le droit de tous ses concitoyens, qui ont comme lui, qu'il perde ou qu'il gagne son procès, le droit d'élever la même prétention, pour défendre leur argent contre la rapacité de la régie.

La loi qui assujétit les boissons à un droit d'entrée, est une loi d'impôt qui, loin de conférer des droits utiles à une communauté d'habitants, impose au contraire des obligations à chaque habitant individuellement, contre lesquelles chacun a le droit de s'élever s'il prétend ne pas être compris dans la disposition législative sur laquelle l'administration s'appuie pour exiger de lui une perception quelconque. Au fond, d'après l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, dans les villes ayant une population agglomérée de deux mille âmes seulement, il était perçu un droit d'entrée sur les boissons; depuis les lois des 12 décembre 1850 et 21 avril 1852, ce droit n'a pu être légalement perçu que dans les villes ayant une population agglomérée de quatre mille âmes, d'où il résulte une dérogation formelle à l'article 20 de la loi de 1816. La ville de Semur n'ayant, d'après l'ordonnance royale du 11 mai 1852, insérée au *Bulletin des lois*, qu'une population agglomérée de 3985 âmes se trouve affranchie du droit d'entrée qui pesait sur elle en vertu de la loi de 1816. Cette ordonnance, rendue par le chef du pouvoir exécutif, porte que les tableaux y annexés de la population du royaume seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1852; d'où il suit que le sieur Menassier, en refusant un droit illégal, ne fait qu'obéir aux lois et ordonnances précitées; tandis que la régie, qui devrait respecter les lois, au moins autant que les simples citoyens, ne craint pas de les enfreindre, et de commettre des concussion, en percevant des droits qui ne sont pas dûs. Le sieur Menassier se fondant, pour soutenir ses prétentions, sur les tableaux de population qui doivent seuls être considérés comme authentiques pendant cinq ans, n'a certainement pas à s'occuper d'un arrêté du préfet qui aurait fixé en 1817 la population de Semur à 4,200 âmes. Tant que la régie n'aura pas fait réformer l'ordonnance du 11 mai 1852, en prouvant, par un nouveau recensement fait contradictoirement avec l'autorité municipale, que la population agglomérée est plus élevée que celle portée en ladite ordonnance, le sieur Menassier aura raison de s'en tenir au prescrit de cette ordonnance, plutôt que d'attendre un nouveau recensement qui ne pourrait lui profiter en aucune manière, et que la régie ne ferait jamais, tant qu'elle trouverait moyen de percevoir.

L'art. 22 de la loi de 1816 ne s'occupe que du cas où une commune assujétie au droit d'entrée croirait devoir réclamer contre cet assujétissement, en alléguant que c'est par erreur qu'elle a pu être imposée, et il indique quelles sont les formes à suivre pour faire réformer l'ordonnance, et quelle est l'autorité qui doit statuer provisoirement en attendant la décision de la contestation. Or, loin que la ville de Semur soit assujétie au droit d'entrée depuis les lois de 1850 et 1852, et l'ordonnance du 11 mai, elle en est au contraire positivement déchargée par le fait seul que l'ordonnance ne fixe sa population qu'à 3985 âmes. Donc tant que la régie n'aura pas fait décider qu'il y a erreur dans le chiffre de la population agglomérée, il sera impossible de dire que la ville puisse être assujétie au droit d'entrée, et que par suite les habitants doivent payer un droit d'entrée qui non seulement n'est pas autorisé, mais est au contraire formellement prohibé par les lois de 1850 et 1852 combinées avec l'ordonnance du 11 mai 1852.

Le sieur Menassier, en soutenant que le droit d'en-

tré réclamé n'est reconnu par aucune loi, élève une question préjudicielle portant sur le fond du droit. Il est donc indispensable, d'après le texte précis de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, avant que le Tribunal correctionnel du 5 ventôse an XII, avant que le Tribunal correctionnel ne prononce, de renvoyer la cause devant les Tribunaux civils, seuls appelés à prononcer sur la question préjudicielle, d'après ledit art. 88. Si le sieur Menassier fait décider qu'il n'est point dû de droit d'entrée, il n'aura certainement point commis de délit en se refusant à l'acquiescement point commis de délit en se refusant à l'acquiescement, et se sera, au contraire, conformé à la loi.

L'avocat donne lecture au Tribunal de l'opinion de M. Dalloz, qui dans son ouvrage (v° Contributions indirectes, page 225), appuie la prétention de son client d'une manière formelle.

Après des répliques, et les conclusions de M. Delamarque, substitut du procureur du Roi, qui soutient et développe l'opinion favorable aux prétentions de l'administration des droits réunis, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce ensuite un jugement qui, conformément à l'art. 88 de la loi du 5 nivôse an XII, renvoie la cause par devant les Tribunaux civils, dépens réservés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COLONIES ANGLAISES. — ILE MAURICE CI-DEVANT ILE DE FRANCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PORT-LOUIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBESSÉ. — Audiences des 5 et 7 décembre.

Il existe à l'île Maurice trois feuilles périodiques rivales, la *Gazette officielle* privilégiée ainsi que son titre l'annonce, le *Cernéen* ou *Petite Revue Africaine* et la *Gazette de Maurice*. Cette dernière feuille n'a point été autorisée par les autorités britanniques, dans les formes prescrites par les proclamations des anciens gouverneurs, sir Thomas Darling et sir Lowry Cole. M. Deroullède, éditeur de la *Gazette de Maurice*, a été en conséquence assigné devant la police correctionnelle, et M. Vallet, imprimeur de la *Gazette officielle*, s'est rendue partie civile, comme ayant, selon lui, le privilège des annonces judiciaires.

M. Debessé a prononcé un jugement dont voici la substance :

Attendu que les proclamations par lesquelles les généraux Darling et sir Lowry Cole avaient consacré la censure et le monopole de la presse sont abrogées, sinon textuellement, du moins implicitement et sans qu'on puisse en douter, par l'ordonnance en conseil du 29 février 1832, qui a fondé un nouveau système, entièrement incompatible avec aucune partie de l'ancien, relativement à la presse;

Attendu qu'il résulte de fait que chaque journaliste a le droit d'insérer toutes les annonces, même judiciaires; et que cette faculté n'est plus un monopole attribué à l'imprimeur du gouvernement;

En conséquence, le sieur Deroullède est renvoyé de la plainte contre lui portée par le procureur du Roi; le sieur Vallet intervenant, est débouté de sa demande en dommages et intérêts, et condamné aux dépens.

Cette décision a été accueillie dans l'auditoire par des marques non équivoques d'approbation.

Le Tribunal passe ensuite à des procès d'un autre genre, mais fort intéressans pour toutes les colonies : il s'agit de poursuites contre les débitans clandestins de liqueurs spiritueuses. L'abus de ces boissons pernicieuses avait été porté à un tel point parmi les esclaves, qu'il en résultait des maux incalculables pour eux-mêmes et pour leurs maîtres. La neuvième ordonnance rendue par le conseil de la Colonie, a eu pour but de le réprimer par des mesures nouvelles et rigoureuses. Elle a laissé aux habitans des campagnes la faculté de prohiber ou d'autoriser les cantines dans chaque quartier. Tous ont pris le parti de les proscrire.

Après avoir aboli les cantines autorisées des campagnes, il fallait anéantir les cantines frauduleuses qui fourmillent le long des chemins. La loi nouvelle est allée à leur source, aux guildiveries. Elle défend aux distillateurs de vendre leurs liqueurs à qui que ce soit, sans un permis exprès du commissaire civil, sous peine de confiscation de leurs alambics et accessoires, et de privation, pendant deux ans, du droit de distiller.

M. Duhamel, planteur aux Pamplemousses, s'est trouvé le premier en contravention à cet article. Il a vendu à l'un de ses voisins une velte de rum sans permis pour ce fait; le Tribunal a prononcé ce matin la confiscation de tout son appareil distillatoire, et lui a interdit, pour deux ans, le droit de fabriquer des liqueurs spiritueuses. Nous publions cette décision comme un avertissement pour les propriétaires guildiviers.

Ensuite ont été condamnés à des amendes et à des emprisonnemens depuis huit jours jusqu'à trois mois, huit fraudeurs obscurs qui se sont laissé prendre sur le fait, vendant ou transportant de l'arack jusque dans l'enceinte de la ville, où ils pénètrent nuitamment malgré la vigilance de onze inspecteurs.

Après les guildives sont venus les maronnages. Une trentaine d'esclaves sont amenés par des gendarmes dans la salle d'audience, comme prévenus d'avoir été plus de quatre fois marrons dans le courant de l'année. Il en est qui sont à leur huitième absence. D'après la nouvelle loi on les condamne à la prison. Tous paraissent charmés de cette bonne aubaine, qui est pour eux une prime d'encouragement. Couchés toute la journée sous les arbres qui ombragent la cour des prisons, obligés par fois de casser, bien assis sur une couverture, quelque rocailles pour réparer les rues, ils aiment beaucoup mieux cette vie fainéante que les travaux des champs. Causant sans cesse avec les criminels qui habitent la même enceinte, ils y apprennent à devenir bientôt aussi pervers que leurs détestables instituteurs. Aussi le maronnage s'accroît tous

les jours à l'île Maurice, dans une progression effrayante. Il en sera de même tant que le régime des prisons ne sera pas changé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Pierre Raulin, se disant cordonnier ambulant, né à Murvaux, arrondissement de Montmédy, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Verdun.

Convaincu de vagabondage et en outre d'avoir, le 18 juillet dernier, étant dans la commune de Boureuilles, 1° mendié avec menaces, hors du canton de sa résidence; 2° commis des outrages par paroles, et exercé des voies de fait envers l'adjoint dudit Boureuilles dans l'exercice de ses fonctions; 3° enfin, résisté avec violence et voies de fait à un agent de la force publique, agissant pour l'exécution des lois et ordonnances de l'autorité publique; il a été condamné en cinq années d'emprisonnement, et à l'expiration de sa peine à s'éloigner, pendant cinq ans, d'un rayon de 2 myriamètres de la commune de Boureuilles.

— Dans l'une des communes de l'arrondissement de Bar-le-Duc, vivait une vieille fille possédant par contrat un capital de 1200 fr. On pourrait croire qu'elle ne manquait pas d'adorateurs; on se tromperait: l'héritière n'était ni jeune, ni agréable, ni jolie; elle avait beau mettre ses 1200 fr. au soleil, il ne se présentait personne.

A la fin cependant un amateur de la dot se présente, non pour épouser la ci-devant jeune personne, mais pour la loger, l'héberger et la traiter comme une épouse légitime. L'amateur est pris au mot: huit jours après, le contrat était dans sa poche, et la femme dans sa maison. A tout prendre, ce n'était pas une mauvaise affaire; voici comment notre homme entreprit de la rendre meilleure: il offre une prime de 600 fr. à celui qui le débarrassera de la femme en l'épousant; il ajoute, par une prévoyance délicate, que si l'acceptant vient à décéder avant lui, les 600 fr. lui retourneront avec la femme, puisqu'elle en est inséparable. Un pauvre diable se présente et consent. Les deux compères sont venus à Bar-le-Duc il y a 15 jours, avec la femme qu'ils n'avaient pas consultée, pour régulariser leur convention par-devant notaire. Malheureusement le notaire éprouva quelques scrupules: Massé n'avait pas donné la formule d'un pareil contrat, et ce projet original a complètement échoué.

— Une tentative d'homicide a eu lieu dans la nuit du 26 au 27 juillet dernier, entre le moulin de Cherré et la butte du Buisson, route du Mans à la Ferté, sur la personne du sieur Bazoche, entrepreneur de roulage à la Ferté. Les nommés Latry, tailleur de pierres, et Couturier, tous deux de Cherré, auteurs de cette tentative, ont été arrêtés. D'après les renseignemens qui nous sont donnés, cette affaire doit être plutôt considérée comme le résultat d'une scène violente que comme celui d'un crime prémédité.

PARIS, 9 AOUT.

— Le sieur Brillé, condamné par le Tribunal correctionnel à cinq années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et dix ans de surveillance pour avoir maltraité sa jeune femme enceinte de la manière la plus barbare (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin), comparait aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel par lui interjeté.

Les premiers juges avaient prononcé contre le sieur Brillé le *maximum* de la peine portée par le 2° paragraphe de l'article 311 du Code pénal, à cause de la préméditation; mais cette circonstance aggravante ne se trouvait pas comprise dans l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoyait le prévenu en police correctionnelle. La Cour a jugé, en conséquence, que le premier paragraphe du même article était seul applicable: elle a réduit la peine à une année d'emprisonnement.

— La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître le procès en diffamation intenté par M. Bontoux, marchand de comestibles, ci-devant passage Véro-Dodat, et actuellement rue Montesquieu, contre M. Véro père et ses deux fils. Le plus jeune des fils, M. Amédée Véro, a été seul condamné à 50 fr. d'amende, 1000 fr. de dommages et intérêts, et à l'affiche de cette décision au nombre de 25 exemplaires.

Appel du jugement a été interjeté par M. Amédée Véro jeune, et M. Bontoux a fait un appel incident relativement à la quotité des dommages et intérêts.

M. Véro fils est convenu, devant la Cour royale, d'être l'auteur d'un placard injurieux affiché dans la galerie Véro-Dodat, et ainsi conçu:

« RÉPONSE AU PATISSIER. Si le marchand de comestibles a été chassé du passage, c'est parce qu'il ne payait pas ses loyers. Quant au Pâtissier, s'il est renvoyé, c'est parce qu'il doit lui-même trois années de loyers. »

L'appelant a ajouté que cet écrit avait été provoqué par une affiche du sieur Bontoux, lui-même, et dont voici à peu près les débris:

« AVIS ESSENTIEL. Recette pour faire des rentes à ses enfans: Vous vendez du lard ou du cochon, c'est égal: vous faites bâtir une superbe galerie que vous payez ou ne payez pas; vous expulsez un honnête locataire pour établir un de vos fils. »

M. Bontoux a nié avec serment être l'auteur de cet écrit, et a dit: « Je consens à porter ma tête sur l'échafaud, si l'on prouve que j'aie provoqué par une pareille affiche une diffamation qui m'a été aussi préjudiciable. »

De nouveaux témoins ont été entendus. M^e Lamy, avocat de M. Véro fils, s'est attaché à prouver la provocation de M. Bontoux, qui d'ailleurs n'avait pas été fort exact à payer ses loyers pendant la durée de sa location; il a particulièrement insisté pour la suppres-

sion de la disposition qui ordonne l'affiche du jugement à 25 exemplaires.

M^e Paillard de Villeneuve a établi le prejudice éprouvé par son client.

M. Didelot, substitut du procureur-général, en concluant à la confirmation du jugement, a pensé que l'on pouvait supprimer l'affiche; la publicité déjà donnée, et celle que donne encore la *Gazette des Tribunaux* à cette affaire, lui a paru une réparation suffisante.

Mais la Cour, considérant que les dommages et intérêts n'ont point été proportionnés par les premiers juges au prejudice éprouvé par Bontoux, a élevé les dommages et intérêts à 2000 francs, et maintenu les 50 francs d'amende et l'affiche à vingt-cinq exemplaires.

— Pierre Lieuvain, jeune ouvrier, a fait une triste expérience de la vérité de cet axiome que Sganarelle prête à Cicéron: « Entre l'arbre et l'écorce il ne faut pas mettre son doigt. » Pour avoir écouté trop favorablement les doléances conjugales de M^{me} Guillemain, ce jeune homme s'est laissé insensiblement entraîner au délit prévu par l'art. 558 du Code pénal. Sur les plaintes du mari outragé il avait été condamné par le Tribunal correctionnel à 15 jours de prison et 100 fr. d'amende, tandis que sa complice était condamnée à 5 mois d'emprisonnement.

M. le procureur-général et le sieur Guillemain ont interjeté appel à *minimâ*; le mari ne s'est point présenté pour soutenir son appel.

La Cour, reformant la décision des premiers juges, a prononcé contre Lieuvain 5 mois d'emprisonnement.

— En 1829, M. Macquart acheta de M. Wild un fonds de marchand tailleur, moyennant 200,000 fr. Dans cette somme se trouvaient compris 83,900 fr. de recouvremens et autres valeurs actives; de telle sorte que le prix d'achalandage restait fixé à 115,000 fr. Mais M. Macquart qui n'avait d'autres capitaux que le revenu de sa place de coupeur chez M. Wild, à raison de 5 fr. par jour, était incapable de payer un tel prix d'acquisition; aussi ne fut-ce qu'avec l'aide et le cautionnement de M. Mandrou, marchand de draps, qu'il put se risquer à faire cette opération.

Dans les conditions de la vente il fut stipulé qu'un traitement de 6,000 fr. serait payé annuellement à M. Wild, comme tenant les livres et surveillant les opérations de la maison qu'il cédait à M. Macquart, et moyennant la caution de M. Mandrou vis-à-vis de Wild, Macquart s'obligeait à se fournir de draps exclusivement chez son commanditaire.

Par des motifs qui sont inconnus, M. Mandrou ayant cessé de fournir à Macquart le moyen de continuer son commerce, ce dernier, ainsi paralysé, tomba bientôt en faillite.

Une plainte en banqueroute frauduleuse ayant été formée par Mandroux une ordonnance de la Chambre du conseil, confirmée par arrêt de la Cour royale, ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur ce chef, Macquart fut renvoyé en police correctionnelle sous la seule prévention de banqueroute simple.

M^e Delangle a défendu M. Mandrou, et M^e Morel a présenté la défense de Macquart.

M. Ferdinand Barrot, tout en reconnaissant la prévention, recommande Macquart à l'indulgence du Tribunal.

Après une courte réplique de M^e Delangle, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'en nature de banqueroute simple la condamnation est facultative; que la faillite de Macquart n'a eu pour cause que les conditions onéreuses qui lui étaient imposées par Mandrou, et auxquelles le malheur des temps ne lui a pas permis de satisfaire;

Le Tribunal renvoie Macquart des fins de la plainte, et condamne Mandrou aux dépens.

De nombreux et bruyans applaudissemens éclatent dans l'auditoire, et la voix du président et des huissiers-audienciers qui réclament le silence, est long-temps méconnaue.

— Groult est un mendiant en gilet de satin doublé de velours. Il a une perruque soigneusement frisée, la tournure aisée, les manières comme il faut, et du coton dans les oreilles. Des gens qui prétendent le connaître assurent qu'il n'a pas moins de 5000 fr. de revenu. Quant à lui il dit qu'il est de bonne maison, que ses parens fort riches sont en état de venir à son secours. A l'entendre son père avait 20,000 livres de rente et lui-même serait millionnaire s'il s'était marié avec une femme que ses parens seuls lui eussent échoué d'épouser. Aujourd'hui il se dit professeur au cachet et marchand ambulant d'estampes. Un garde du bois de Boulogne affirme l'avoir vu tendre la main, et Groult nie avec énergie s'être jamais livré à la mendicité. Malheureusement le dossier apprend aux magistrats que Groult n'en est pas à sa première affaire, en ce genre, et que déjà il a été condamné trois fois pour le même délit. Il est condamné attendu la récidive, à 1 mois d'emprisonnement et à être conduit au dépôt de mendicité à l'expiration de sa peine.

— Un homme jeune encore, mais dont les traits vieillissent avant l'âge portent les traces de longues souffrances ou de brûlantes passions, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, prévenu de vagabondage. Aux questions de M. le président, il répond qu'il a été saisi couché sur la voie publique, et qu'il n'a ni asile, ni moyens d'existence. « Les mauvais habits qui me couvrent, ajoutet-il d'un air sombre, ne sont pas même à moi, un détenu me les a prêtés pour que je passe paraître décent devant vous. Cependant j'ai un père riche, très riche même... Mais il m'a repoussé, et c'est en vain que je m'adresserais à lui. »

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi: Votre père ne vous a repoussé qu'après de longs et inutiles efforts pour vous ramener au bien. Il a transmis au Tribunal une note que je ne lirai pas par pitié pour vous.

Le prévenu: Je ne suis pas habitué à la pitié ni à la

bienveillance de mon père; il a 20,000 fr. de rente; il faut que tous ceux qui me voient et m'écotent le sachent bien. Aujourd'hui une étrange est assise au foyer domestique; elle mange le pain qui m'est dû.

M. Mourre, président: Votre père m'a écrit une lettre par laquelle il déclare vous réclamer et répondre de vous. Il demande à n'avoir pas l'humiliation de paraître à cette barre pour vous réclamer en personne.

Le prévenu: Mon père fait bien; mais il eût mieux fait encore s'il m'eût évité à moi-même la honte de paraître sur ce banc. Il suffisait pour cela qu'il me réclamât dans l'instruction.

M. l'avocat du Roi: Vous avez été élevé à Sainte-Barbe; on connaît les sentiments de confraternité qui unissent tous les barbistes; comment se fait-il qu'avec l'éducation que vous avez reçue, vous n'avez pas trouvé à vous occuper?

Le prévenu, avec un sourire amer: Des sentiments de confraternité! je n'en ai trouvé nulle part. Ils m'ont tous repoussé. J'avais un mince emploi à la préfecture de police; depuis un an je l'ai perdu. On sait combien de cœurs peut aliéner la malveillance d'un père.

M. l'avocat du Roi: Enfin votre père, malgré vos longues offenses, consent à vous réclamer.

Le prévenu: Veuillez insister auprès de lui pour qu'il me procure des vêtements afin que je trouve de l'ouvrage.

Le Tribunal renvoie l'inculpé de la plainte. « Sans la réclamation de votre père, lui dit M. le président, vous auriez été, à 28 ans, dans la force de l'âge, et avec l'éducation que vous avez reçue, condamné comme vagabond, et mis sous la surveillance de la haute police. Que cette leçon vous serve! »

Le prévenu: Il y a la leçon pour deux.

— Le sieur Viot, courtier en vins, avait vendu à un sieur Tesseyre huit pièces de soi-disant Maçon, moyennant 4,000 fr. Pour opérer la vente, il avait fourni à son acheteur un échantillon qui, au dire de ce dernier, annonçait un vin friand, agréable, et de vente facile.

Les huit pièces de vin furent placées dans la cave d'un commissionnaire de l'île Saint-Louis. Les inspecteurs de la salubrité ayant fait une visite dans cette cave, saisirent les huit pièces de vin qu'ils déclarèrent falsifiées, et composées d'un mélange d'eau de puits, de vinaigre, de sucre, recouvert d'un tiers environ de gros vin de Cahors alcoolisé. Le sieur Tesseyre a donné, à raison de ces faits, assignation devant la police correctionnelle au sieur Viot, et a demandé qu'il lui fût fait application de l'art. 425 du Code pénal, qui punit les vendeurs qui ont trompé leurs acheteurs sur la nature des marchandises vendues.

M^e Théodore Perrin, pour le plaignant, a soutenu qu'il y avait lieu à l'application de l'article précité; que son client avait acheté du vin et non de l'eau de puits acidulée et mélangée d'alcool et de vin de Cahors. M^e Scellier, pour le prévenu, s'est appuyé d'un rapport de M. Baruel, établissant que ce mélange n'était en aucune manière nuisible à la santé, pour soutenir que c'était du vin, du vin mélangé, sans doute, mais du vin tel qu'on peut en avoir pour 115 francs la pièce, entrées comprises.

Le Tribunal a déclaré le délit constant, et condamné le sieur Viot à 100 francs d'amende, 1000 francs de restitution et 100 francs de dommages-intérêts. Il a en outre ordonné la confiscation du soi-disant vin de Maçon.

— Le S^r Rigolin est appelé comme témoin: cet honorable se prépare à paraître déceint devant le Tri-

bunal: il dépose donc préalablement sa canne à pomme d'or, essuie exactement les verres de ses besicles, les fixe solidement sur son nez, croise sa redingote et prenant son imposante voix de basse taille:

« J'étais à ma bâtisse assis sur des moellons, occupé à regarder travailler mes hommes et à les activer un petit peu, car vous savez que le maçon n'est pas vif de sa nature, et que sa sueur comme on dit coûte diantrement cher. Voilà Lefèvre qu'arrive comme un effaré, en disant qu'il a quelque chose à me communiquer en particulier. Quand nous sommes à l'écart: vous ne savez pas, qui me dit en me frappant sur le ventre, vous ne savez pas, papa Rigolin, le bon coup que nous avons à faire? — Non. — Pardieu, je crois bien il n'y a que moi qui connais le secret. — Qu'est que c'est? — Prêtez-moi de l'argent, beaucoup d'argent, je ne puis vous dire que ça pour le moment, après ça nous compterons. — Je ne prête pas de l'argent sans savoir l'usage qu'on en veut faire. — Eh mon Dieu! Cruel homme que vous êtes! peut-on être aussi curieux à votre âge! je m'en vais vous dire ce que c'est, là: mais votre parole d'honneur que vous n'en direz rien à personne. — Parole d'honneur! — Eh bien, je viens de faire la rencontre d'un bon enfant d'américain qui a de l'or plein ses poches dont il ne sait que faire: et le benêt m'a proposé de lui changer ses pièces de vingt francs à raison de deux pièces de cent sols chacune. Hein! en voilà-t-il une fameuse boulette de la part de l'insulaire! vous comprenez, papa Rigolin! Cent pour cent de bénéfice c'est gentil tout de même!

« Je fis observer à Lefèvre que ce benêt d'Américain n'était probablement qu'un malin cherchant à faire des dupes: et après l'avoir engagé à ne pas s'y frotter, je lui refusai net mon argent et retournai à ma bâtisse. — C'est égal, me dit-il, j'ai 5,000 fr. à la maison: je m'en vais toujours les prendre. L'idée me vint d'aller avertir l'autorité: les deux adjoints du maire et quelques gendarmes se mirent de la partie; nous n'avions pas fait quelques pas dans la plaine, que nous vîmes Lefèvre chargé de ses trois sacs, et cheminant entre deux hommes, dont l'un était probablement l'Américain.

« Nous les suivîmes de loin fort long-temps; ils prenaient évidemment le chemin des carrières: ceci nous parut suspect; nous crûmes remarquer quelques altercations assez vives: ceci nous parut plus suspect encore. Nous doublâmes le pas; les deux quidam prirent la fuite: nous les poursuivîmes alors à perte d'haleine, et voilà comme quoi ces deux messieurs comparaissent aujourd'hui devant la justice.

Lefèvre confirme la déposition de M. Rigolin, et convient qu'il ne sait pas trop ce qu'il serait devenu s'il eût eu la simplicité de suivre ces messieurs dans les carrières.

Berton (l'Américain) et Dubeydat (son compère) protestent de la pureté de leurs intentions: tout cela n'était que l'histoire de rire un moment; et l'idée de cette plaisanterie leur avait été suggérée par le physique engageant de Lefèvre.

M. l'avocat du Roi leur fait observer qu'ils ont été déjà condamnés pour le même délit.

Berton: C'est encore la vérité: mais aussi nous avons réfléchi depuis ce temps-là: d'ailleurs nous n'avions sur nous aucun des instrumens nécessaires pour opérer.

Lefèvre: J'ai bien vu que vous jetiez quelque chose en vous sauvant.

Dubeydat: Nous ne nous sommes pas sauvés d'abord; nous marchions bon pas.

Rigolin: Un fameux bon pas, tout de même; les ad- joints et moi nous étions en nage pour vous attraper: nos chemises étaient à tordre.

Le Tribunal a condamné Berton et Dubeydat, attendu la récidive, à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Une jeune et jolie dame s'est présentée à l'audience d'un juge-de-peace, sur la citation peu civile d'un dentiste qui réclamait 20 fr. pour lui avoir arraché deux dents. La demande paraissait mal fondée, car la jolie plaideuse entr'ouvrant légèrement la bouche, montrait les plus belles dents du monde, pas une ne manquait; le juge-de-peace en fit galamment l'observation. La défenderesse a répondu en rougissant que, mécontente de l'artiste qui avait arraché les dents défailantes, au lieu de les plomber, elle les avait fait remplacer par des dents artificielles; aussi, pri- nant-elle ce surcroît de dépense comme moyen d'atten- tuation. La somme a été réduite à 12 fr.

— Un nommé Charlet, invalide, sortit de l'hôtel hier matin, et se rendit chez sa femme, logée sur l'Esplanade, n° 50. Au milieu d'une querelle suscitée par la jalousie du mari, celui-ci porta à sa femme trois coups de couteau; bientôt, effrayé du crime qu'il venait de commettre, il se précipita par la fenêtre. Des voisins, attirés par le bruit de sa chute, le ramassèrent et le portèrent à l'hospice de l'hôtel. Il n'est pas très grièvement blessé; mais sa malheureuse femme est blessée dangereusement, et est dans un état désespéré.

— Miss Webb, sous prétexte d'établir à Londres un magasin de modes, avait loué un vaste local si habilement disposé, que l'on avait pu y placer tous les appareils nécessaires à une distillerie d'eau-de-vie. Un associé, invisible aux demoiselles du comptoir, entra par une porte dérobée, se livrait seul à toutes les opérations, et empor- tait furtivement sa denrée, dont lui et miss Webb tiraient un profit considérable.

Il était d'autant plus difficile aux agens du fisc de constater la fraude, que la maison d'un Anglais est, comme on dit, un château-fort impénétrable; mais c'est le cas de répéter l'axiome *omnis comparatio claudit*; à défaut de force ouverte, on y pénètre par ruse. Une dame, venue dans la boutique pour marchander des objets de modes, feignit de voir passer son mari dans la rue, et demanda s'il n'y avait point quelque sortie secrète: on la conduisit sans défiance vers la porte de derrière, en la priant de traverser au plus vite la petite salle qui se trouvait vis-à-vis d'elle. La dame eut soin de tenir la porte ouverte: son prétendu mari entra d'un air furieux en disant: « Ah! Madame, je vous y prends; voilà comme vous dépensez en superfluités tout l'argent du ménage. » Miss Webb et ses compagnes voulurent s'interposer pour empêcher une scène de violence; mais les deux agens masculin et féminin levèrent le masque, et exhibèrent un ordre du magistrat pour faire des perquisitions. L'associé de miss Webb avait eu le temps de s'évader; la modiste, trouvée en possession d'un alambic, d'un fourneau et d'autres objets, fournissant d'accablantes pièces de conviction, a prétendu vainement qu'elle n'en était point propriétaire.

Le bureau de police de Queen-Square l'a condamnée à 60 livres sterling (1,500 fr.) d'amende seulement, en égard à la très petite quantité d'eau-de-vie que l'on a pu saisir.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SIX FRANCS PAR AN.

1 fr. 50 c. en sus pour les départemens, et 5 fr. pour l'étranger, excepté pour MM. les étudiants en médecine et en pharmacie de toutes les villes de France, qui jouiront de la franchise du port.

JOURNAL

DES

CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES,

Publié par MM. ARMAND TROUSSEAU, HENRI GOURAUD et JACQUES LÉBAUDY, docteurs en médecine. Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à dater du 1^{er} septembre prochain, par livrai- son de 32 pages, format et justification du Journal des Connaissances utiles.

DOUZE PLANCHES D'ANATOMIE DE RÉGIONS.

UNE PAR MOIS

De grandeur naturelle, gravée en taille-douce sur acier et coloriée, avec un texte explicatif.

On verra dès les premiers numéros que les fonda- teurs de ce journal peuvent compter sur la collabo- ration réelle des princip. aux médecins et des profes- seurs des facultés de médecine de Paris, de Mont- pellier, de Strasbourg, ainsi que sur celle des nota- bilités médicales de l'étranger.

Ce Journal, indispensable aux médecins, sera encore utile aux pharmaciens, aux vétérinaires, et généralement à toutes les personnes qui s'occupent de l'art de guérir.

Les abonnemens de Paris sont reçus chez TRIN- QUART, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 3, où l'on pourra voir la gravure du premier nu- méro.

Les abonnemens à l'édition belge sont reçus à la Librairie moderne, montagne de la Cour, n° 2.

Toutes les lettres et envois d'argent doivent être adressés francs de port à M. GOURAUD, au bureau du Journal, rue de Monsieur-le-Prince, n° 10.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 14 août 1833, en l'audi- ence des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1^o d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Grenelle au Gros-Cailhou, n° 27, formant l'en- cloignure de la nouvelle rue de l'Église; 2^o d'un TERRAIN de la contenance de 227 mètres 60 centimètres, sis à Paris, au Gros-Cailhou, nouvelle rue de l'Église; 3^o d'un autre TERRAIN, de la contenance de 227 mètres 60 centimètres, appartenant au pré- cédent. — Mises à prix: 1^{er} lot, 25,000 fr.; 2^e lot, 2,000 fr.; 3^e lot, 2,000 fr. — S'adresser pour les ren- seignemens, à Paris, 4^o à M^e Vauvois, avoué pour- suivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 4^o Des MINES d'ar-

gent plomb, cuivre, arsenic, cobalt, dites Sainte- Marie et dépendances, situées dans les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Echery, et Petit-Liepvre, canton de Sainte-Marie, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin; 2^o des MINES de plomb et d'argent, dites de Lacroix et dépendances, situées dans la commune de Lacroix-aux-Mines, canton de Fraisse, et dans celle de Laveline, canton de Saint-Dié, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 novembre 1833.

On est autorisé à vendre à tout prix.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tri- bunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, sauf réunion, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de galerie et rotonde Colbert, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4.

L'adjudication définitive aura lieu le 30 novembre 1833; les enchères seront reçues sur les mises à prix totales de 1,359,000 fr.

Cette propriété est susceptible d'un revenu net de 260,000 fr.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN,

Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES ET BELLES FORÊTS situées dans l'ar- rondissement d'Altkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 581 hectares 13 ares 11 centiares.

Mises à prix:

Table with 2 columns: Forest name and price. Includes Forêt du Vieux-Ferrette (21,000 fr.), Forêt de Moernach (42,500), Forêt de Durlinsdorff (22,500), Forêt de Wolschwiller (58,000), Forêt de Werentz-Hausen (31,000), Forêt de Ligsdorff (84,000), Forêt de Bouxviller (33,500), Forêt de Sundersdorff (158,000), Forêt de Roedersdorff (92,000).

Total des mises à prix: 594,500 fr.

Adjudication définitive le 31 août 1833. Ces FORÊTS sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans. — Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue.

S'adresser à Paris, 4^o à M^e Audouin, avoué pour- suivant, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2^o à M^e Gland- daz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o à M^e Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60; 4^o à M^e Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirk, 4^o M^e Risacher, notaire; 2^o à M. Os- termeyer, inspecteur des forêts. A Ferrette, à M^e Cassal, notaire. Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

Adjudication définitive le 18 août 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Maufra, notaire à Sceaux, en quatre lots; 1^o d'une MAISON sise à Sceaux, rue du Petit-Chemin, 23; 2^o de trois pièces de TERRE, sises terroir de Sceaux, lieux dits la Tour, le Coudrais et les Mouillebaufs. — Mises à prix: 1^{er} lot, 4,000 f.; 2^e lot, 300 fr.; 3^e lot, 400 fr.; 4^e lot, 50 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; à M^e Pi- cot, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; 3^o et à M^e Mau- fra, notaire à Sceaux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le mercredi 14 août, à deux heures de midi.

Consistant en commode et secrétaire en noyau, glaces, buffet, table, 40 tonneaux d'anti-tabac, etc. Au comptant.

Consistant en tables de marbre, glaces, montres vitrées, eau-de-vie, vin en pièce, et autres objets. Au comptant.

Consistant en table, buffet, glaces, chaises, comptoir, cuivres, étaux de boucher, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 17 août 1833, midi.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, glaces, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Gentilly.

Le dimanche 18 août 1833, heure de midi.

Consistant en tables, commode, chaises, batterie de cuisine, linge, 100 bouteilles, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

PHARMACIE LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, n° 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Les sucres constants de ce remède (sans goût ni odeur, facile à prendre) lui assurent la pré- férence sur ceux annoncés jusqu'à ce jour.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 10 août.

PASSOIR, charcutier. Clôture. JUNANCOURT, M^d de vins. Reçd. de compte. NICAISE, boulanger. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BONY, négociant, le

CONTRATS D'UNION.

1^{er} août 1833. — Faillite CAMBIER, passementier, rue St-Denis, 319. — Syndic définitif: M. Massau, rue Saint-Magloire, 2; caissier: M. Richomme, rue Montmartre, 54.

BOURSE DU 9 AOUT 1835.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Includes 5 1/2 comptant, 105 —, 105 —, 104 50, 105 25; 100 comptant, 105 10, 105 30, 105 5, 104 50; Emp. 831 compt., 104 80, 104 90, —, —; Emp. 1832 compt., 105 10, —, —, —; 3 p. 100 compt. e.d., 76 90, 77 15, 76 85, 77 10; R. de Napl. compt., 91 99, 91 10, 91 90, 92 10; R. perp. d'Esp. cpt., 68 3/4, 68 7/8, 68 1/2, 68 3/4.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest



Reçu un franc dix centimes